

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 19 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Faillite; cession des paiements; ouverture de crédit; hypothèque. — Bail; locataire; marchandises; garantie des loyers. — Séparation des patrimoines; double succession; état de liquidation; confusion des passifs. — Liste électorale; pourvoi; notification. — Liste électorale; clôture; inscription d'office par le juge de paix; excès de pouvoirs; pourvoi du procureur général. — Liste électorale; inscription; failli non réhabilité. — Liste électorale; pourvoi formé au nom de la commission municipale; non-recevabilité. — Saisie-arrest; absence de cause; préjudice causé; condamnation à dommages-intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Cours d'eau; titre de propriété; arrêt sur requête; tiers; opposabilité; servitude; moyens manquant en fait. — Mines; appel incident; chose jugée; déchéance de plein droit; compétence administrative. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Assurances sur la vie; faillite de l'assuré; paiement des primes; échéance; nécessité d'une mise en demeure; qualité du syndic; concordat. — *Cour d'appel d'Alger* : Biens constitués habous par le père de famille au profit de ses enfants mâles; réserve faite par le Koran en faveur des filles; droit réel de ces dernières sur les biens de la succession; ordonnance du 1^{er} octobre 1844; droit de chef. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} chambre) : Demande à fin de dommages-intérêts contre un commissaire de police pour arrestations arbitraires; demande subsidiaire à fin d'enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Parricide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet, conseiller doyen.

Bulletin du 17 mars.

FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHEQUE.

Il appartient au juge du fait de déclarer souverainement qu'une inscription d'hypothèque, prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit et pour la garantie des résultats du crédit ouvert, a eu, en réalité, pour but et pour effet de garantir le paiement d'une créance antérieure et, spécialement, antérieure au jour de la cessation des paiements du débiteur tombé depuis en faillite.

En conséquence, un arrêt constatant le fait contraire aux énonciations de l'acte, a prononcé avec raison la nullité de l'hypothèque, par application de l'art. 446 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi du Comptoir général d'escompte d'Annecy, contre un arrêt de la Cour de Chambéry, du 21 mai 1872, rendu au profit du syndic de la faillite du sieur Jean Morand et autres. — Plaidant, M^e Larnac, avocat.

BAIL. — LOCATAIRE. — MARCHANDISES. — GARANTIE DES LOYERS.

Est souveraine, la décision d'un arrêt qui, pour refuser l'application de l'article 2102 n° 1 du Code civil, déclare en fait, au profit d'un propriétaire, que ni l'industrie de son domaine, ni aucune notification ou autre circonstance ne lui ont appris que les marchandises introduites chez ledit locataire appartenaient à un tiers, d'où la conséquence que les marchandises ont pu être frappées de la saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire non payé de ses loyers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Cahen, Lyon et Co contre un arrêt de la Cour de Paris, du 22 juin 1872, rendu au profit du sieur Chabaud. — Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — DOUBLE SUCCESSION. — ÉTAT DE LIQUIDATION. — CONFUSION DES PASSIFS.

Un notaire a-t-il pu, malgré la séparation des patrimoines qui résulte de l'acceptation bénéficiaire de deux successions par des héritiers différents, reporter, dans son état liquidatif le passif de l'une des deux successions sur l'actif de l'autre sous le prétexte « de la confusion des fortunes composant les deux successions et de la solidarité d'intérêts qui unissait les deux personnes dont les successions étaient ouvertes. »

Renvoi de cette question à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur E. Farcy contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 30 janvier 1872, rendu au profit des consorts Farcy. — Plaidant, M^e Chambareaud, avocat.

LISTE ÉLECTORALE. — POURVOI. — NOTIFICATION.

Est non recevable, s'il n'a pas été, selon le vœu de l'art. 23 du décret du 2 février 1852, notifié dans les dix jours de sa date aux électeurs dont la radiation est poursuivie, le pourvoi formé contre la décision par laquelle le juge de paix refuse de prononcer cette radiation sur la liste électorale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Duverne contre une décision du juge de paix du canton de Lucenay-l'Évêque, en date du 15 février 1873.

LISTE ÉLECTORALE. — CLÔTURE. — EXCÈS DE POUVOIRS. — POURVOI DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

M. le procureur général près la Cour de cassa-

tion, agissant d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, demandait à la chambre des requêtes d'annuler, pour cause d'excès de pouvoirs, deux décisions du juge de paix du canton de Tenez (Algérie), en date du 20 décembre 1872, par lesquelles ce magistrat avait inscrit d'office plusieurs électeurs, alors que la liste était close et sans qu'aucune décision eût été rendue par la commission municipale, juge du premier degré.

La Cour a prononcé cette annulation sur le rapport de M. le conseiller d'Oms et les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, chargé de soutenir à l'audience le réquisitoire écrit par lequel la Cour avait été saisie.

LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. — FAILLI NON RÉHABILITÉ.

Sous le régime du décret organique du 2 février 1852 (art. 15 n° 17), décret non abrogé jusqu'ici, le failli qui n'a pas été réhabilité ne saurait obtenir son inscription sur la liste électorale.

Un failli non réhabilité exciperait donc vainement de ce que la loi du 15 mars 1849 (art. 3 n° 8), permettait l'inscription du failli qui avait obtenu un concordat ou avait été déclaré excusable. (Voir arrêts conformes des 5 novembre 1872 et 10 mars 1873).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Woishaye, conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Desuelle contre une décision du juge de paix du canton de Breteuil, en date du 19 février 1873.

LISTE ÉLECTORALE. — POURVOI FORMÉ AU NOM DE LA COMMISSION MUNICIPALE. — NON RECEVABILITÉ.

La commission municipale, juge du premier degré en la matière, est non recevable à se pourvoir contre la décision infirmative rendue par le juge de paix, juge du second degré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Delpux, agissant en sa qualité de maire et au nom de la commission municipale de la commune de Saint-Clair, contre une décision du juge de paix d'Agen, en date du 24 février 1873.

SAISIE-ARRÊT. — ABSENCE DE CAUSE. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — CONDAMNATION A DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrêt qui constate à la fois qu'une saisie-arrest a été faite sans cause et sans droit, et qu'elle a causé un préjudice au prétendu débiteur dont elle a paralysé les fonds, a pu, par application de l'article 1382, C. civ., condamner à des dommages-intérêts l'auteur de cette saisie-arrest, à la charge duquel il constatait implicitement une faute commise.

Le juge n'était pas tenu, pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts, de déclarer que la saisie-arrest avait été faite vexatoirement et de mauvaise foi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et contrairement aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Jules Manceaux contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 février 1872, rendu au profit des époux Holmière. — Plaidant, M^e Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Laborie, président.

Bulletin du 17 mars.

COURS D'EAU. — TITRE DE PROPRIÉTÉ. — ARRÊT SUR REQUÊTE. — TIERS. — OPPOSABILITÉ. — SERVITUDE. — MOYENS MANQUANT EN FAIT.

I. En admettant d'une part qu'un titre de propriété invoqué par celui qui l'a obtenu, ne puisse être écarté par le seul motif que le défendeur auquel on l'oppose, n'est pas l'ayant cause de celui qui l'a consenti, (arr. civ. 22 juin 1864 et 27 déc. 1865), et, en supposant d'autre part qu'un arrêt sur requête non attaqué dans les formes et les délais déterminés par l'ancienne législation soit susceptible de constituer un titre efficace de propriété; il faut reconnaître que l'on ne saurait critiquer une décision judiciaire par ce motif qu'elle n'aurait pas déclaré le droit que le demandeur prétendait faire résulter du titre dont il se prévalait quand en fait, ce titre ne l'établissait pas.

II. Il faut également considérer comme manquant en fait, le moyen pris de ce que l'arrêt dénoncé a refusé de reconnaître au demandeur le droit de servitude réclamé par lui, lorsque les juges, ont décidé que la transaction de laquelle il prétendait les faire dériver, avait bien été proposée mais n'avait jamais été définitivement acceptée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Méville et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par les hospices civils de Valence, contre un arrêt rendu le 19 juin 1871, par la Cour d'appel de Grenoble, au profit de MM. Richarme et autres. — Plaidants : M^e Darreste, Beauvois-Devaux et Chambareaud, avocats.

Présidence de M. le premier président Devienne.

MINES. — APPEL INCIDENT. — CHOSE JUGÉE. — DÉCHÉANCE DE PLEIN DROIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

I. L'appel incident n'est pas nécessaire de la part de celui qui a obtenu l'allocation de ses conclusions, pour qu'il puisse relever devant les juges du second moyen expressément rejeté en première instance; il suffit de conclusions précises. (Arr. civ. 3 février 1873; arr. req. 31 janvier 1879.)

II. En admettant que le concessionnaire d'une mine soit déchu de plein droit par cela seul qu'il n'a pas commencé les travaux d'exploitation dans

le délai fixé par la loi, les Tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer cette déchéance de concession qui ne saurait être reconnue et déclarée que par l'autorité administrative.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Massé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrins, d'un arrêt rendu, le 1^{er} juin 1870, par la Cour d'appel de Chambéry, entre la compagnie générale des Asphaltes et MM. Breitmayer et autres. — Plaidants, M^es Bosviel et Bozérian.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 5 mars.

ASSURANCES SUR LA VIE. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — PAIEMENT DES PRIMES. — ÉCHÉANCE. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — QUALITÉ DU SYNDIC. — CONCORDAT. — CESSATION. — DROIT DES CRÉANCIERS.

La compagnie d'assurances sur la vie qui stipule dans sa police que les primes doivent être payées au siège de la société est mal fondée à prétendre que l'assuré est déchu de tous les droits pour n'avoir pas satisfait à cette obligation, lorsque ladite compagnie avait pris l'habitude de faire toucher les primes à domicile.

Bien qu'aux termes de la police, l'assurance cesse à défaut par l'assuré de n'avoir pas payé dans le mois de l'échéance le montant de la prime, il faut que la compagnie, pour faire cesser le contrat, ait mis l'assuré en demeure de payer le montant de sa prime, alors même qu'il avait été stipulé que l'assuré n'avait pas besoin de manifester sa volonté pour mettre fin à son assurance.

En cas de faillite de l'assuré, la compagnie d'assurances doit s'adresser pour l'encaissement de la prime au syndic de la faillite, qui seul a qualité pour satisfaire à une demande de paiement.

Les créanciers du failli sont recevables au décès de l'assuré à exiger de la compagnie le montant de l'assurance qui leur a été cédé par leur débiteur lors du concordat.

Le 1^{er} février 1867, la compagnie l'Urbaine s'engageait à payer après le décès de M. Pennequin, à ses héritiers ou à son ordre la somme de 10,000 fr., moyennant une prime annuelle de 246 francs.

M. Pennequin avait la faculté d'arrêter le cours du contrat en cessant le paiement de ses primes. De plus, il était stipulé que le défaut de paiement de la prime dans les trente jours de l'échéance mettait fin à l'assurance, sans qu'il soit besoin par l'assuré de manifester son intention à cet égard.

Le 22 janvier 1870, lors de la présentation de la quittance, M. Pennequin répondit à l'agent de la compagnie qu'il ne pouvait payer, ayant été déclaré en faillite, que le syndic seul avait qualité pour acquiescer la prime.

Les choses en étaient restées là, lorsque le 2 avril, M. Caplain, syndic, écrivit à la compagnie pour lui annoncer qu'il se disposait à verser la prime afférent à l'assurance de M. Pennequin, et sur le refus de la compagnie de les accepter sous prétexte qu'elles étaient tardives, M. Caplain fit des offres réelles suivies de consignation.

Le 26 mai 1870, M. Pennequin étant décédé, les créanciers de la faillite réclamèrent à la compagnie l'Urbaine le montant de l'assurance consentie au profit de leur débiteur, M. Pennequin la leur ayant cédée lors du concordat.

La compagnie l'Urbaine résista à cette demande, prétextant : 1° que le contrat avait pris fin, faute de paiement de la prime dans les délais voulus; 2° que le syndic n'avait pas qualité pour payer le montant de la prime; 3° que la cession n'était pas valable.

Le 14 décembre 1871, le Tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Pennequin a contracté le 1^{er} février 1867 avec la compagnie l'Urbaine une assurance sur la vie pour un capital de 10,000 francs;

« Attendu que Pennequin a été déclaré en faillite le 16 décembre 1869; que le sieur Caplain, nommé syndic a accompli les publications conformément à la loi;

« Attendu que Caplain en qualité de commissaire à l'exécution du concordat intervenu, réclame aujourd'hui à la compagnie l'Urbaine le paiement de 10,000 francs, dont elle serait devenue débitrice par suite du décès de Pennequin, survenu le 26 mai 1870;

« Attendu que pour repousser cette demande, la compagnie l'Urbaine soutient que la prime n'a pas été versée à son échéance aux mains de la compagnie l'Urbaine, ainsi que l'exigent les statuts de la police et que Pennequin, qui avait un crédit après l'époque de l'échéance de la prime pour opérer ce versement sous peine de déchéance ayant laissé passer ce délai, son contrat avec la compagnie l'Urbaine a pris fin naturellement;

« Attendu que si l'article 2 de la police édicte que la prime doit être acquittée au domicile de la compagnie l'Urbaine, il est constant que dans l'usage, cette obligation pour l'assuré a été abandonnée par la compagnie, qui ne saurait trouver dans le défaut de paiement à son siège les éléments d'une inexécution de contrat;

« Attendu que si la compagnie l'Urbaine prétend, en outre, avoir présenté à Pennequin la quittance de la prime échue, il est constant que, dessaisi de l'administration de ses biens par la déclaration de sa faillite, Pennequin n'aurait plus qualité pour se libérer lui-même; qu'au syndic seul appartenait ce soin; que la compagnie l'Urbaine ne justifie, soit à l'égard du failli, soit à l'égard de son syndic, d'aucune mise en demeure lui permettant d'invoquer utilement la déchéance de la police;

« Qu'il est établi qu'au contraire, le syndic, avant qu'aucune demande de paiement lui ait été faite, s'est empressé d'offrir à la compagnie l'Urbaine, aussitôt qu'il a eu connaissance de la prétention de la défenderesse, soit de lui envoyer le montant de la prime, soit de le tenir à sa disposition;

« Attendu que de ce qui précède, il ressort que la compagnie l'Urbaine ne saurait soutenir que le paiement de la prime a été refusé à son échéance;

« Que le syndic par ses offres, en date du 2 avril, réitérées par acte d'huissier, en date du 13 mai 1870, et qui ont été suivies du dépôt fait à la caisse des consignations, à la date du 16 juin, a rempli les conditions imposées à Pennequin par sa police;

« Qu'il a ainsi droit à réclamer la somme de 10,000 francs à la compagnie l'Urbaine, par suite du décès de Pennequin;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie l'Urbaine à payer à Caplain, en noms, la somme de 10,000 francs avec les intérêts de droits;

« La condamne aux dépens. »

La compagnie l'Urbaine a interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu M^e Bétolaud, pour l'Urbaine, M^e Magnier, pour Caplain, en noms, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Laborie, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que si les articles 2 et 3 de l'acte du 1^{er} février 1867 exigent que le paiement des primes soit fait au domicile de la compagnie et aux échéances fixées par la police, ou au plus tard dans les trente jours suivants il est constant, ainsi que cela résulte d'ailleurs de ses propres circulaires, que l'appelante dérogeant elle-même à ces conditions, a, dans un intérêt de clientèle, en même temps que pour la régularité de ses recouvrements et la commodité de ses écritures, adopté l'usage de faire toucher à domicile la prime échue en remettant à ses agents dans ce but et suivant sa convenance, les quittances destinées au débiteur;

« Que cette modification au mode de paiement des primes acceptée aisément par les débiteurs à raison des facilités qu'elle leur offre, n'a rien d'illicite, et constitue une convention nouvelle substituée du consentement tacite des parties aux conditions primitives; qu'elle a pour conséquence de ne plus permettre à la compagnie d'invoquer la clause pénale contre les débiteurs en retard, qu'en justifiant qu'ils ont été réellement mis en demeure de payer, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Que, bien qu'il s'agisse dans la cause d'une compagnie d'assurance sur la vie, traitant à des conditions spéciales qui la placent, à l'égard de ses assurés dans une position différente de celle des compagnies d'assurances contre l'incendie vis-à-vis de leurs, le résultat en ce qui concerne l'application de la clause pénale de déchéance, doit être le même du moment où, comme ces derniers, elle renonce en fait aux stipulations de la police et transforme volontairement en quérables des primes portables à l'origine et que l'assuré n'a pas manifesté son intention de faire cesser les effets de la convention;

« Considérant qu'il est démontré par les documents du procès qu'une quittance de 246 francs, montant de la quatrième prime, signée à Paris, du directeur de la compagnie le 22 janvier 1870, jour de l'échéance, a été présentée à Pennequin, qui demeurait à Douai, par l'agent local, à une date où la compagnie n'a point précisée, mais qui d'après la pièce produite, paraît devoir être fixée du 10 au 15 mars suivant, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'expiration du délai de trente jours après l'échéance invoqué aujourd'hui comme fatal par la compagnie;

« Que sur cette présentation, Pennequin, commerçant en état de faillite déclarée depuis le 16 décembre 1869, manifesta l'intention de continuer son assurance en cas de décès, mais ajouta que, pour le moment, il n'avait pas les fonds nécessaires au paiement de la prime; que les 2 et 6 avril suivants, le syndic Caplain, auquel l'agent local s'était abstenu de présenter la quittance, fit spontanément connaître par écrit à la compagnie qu'il était prêt à payer pour le failli la prime échue le 22 janvier, et que, sur le refus du directeur, qui invoquait la déchéance acquiescée, il fit faire par huissier, le 13 mai, des offres réelles suivies de consignation, le 16 juin suivant, considérant que Pennequin, dessaisi de l'administration de tous ses biens, ne pouvait plus, à partir du jugement qui l'avait déclaré en faillite, satisfaire à aucune demande de paiement à prélever sur son actif, le syndic, son représentant légal, ayant seul désormais qualité pour y répondre;

« Que, pour la régularité et l'efficacité de cette sorte de mise en demeure relativement au contractant atteint dans sa capacité civile, la quittance aurait donc dû être présentée à ce syndic, de même qu'il eût été nécessaire qu'elle le fut au tuteur, si, au lieu de se voir amoindri seulement par la faillite, Pennequin eût été depuis l'assurance frappé judiciairement d'interdiction;

« Considérant que la somme de 10,000 francs, montant de l'assurance consentie par la compagnie l'Urbaine le 1^{er} février 1867, ne se trouvait point sans doute et ne devait jamais entrer elle-même dans le patrimoine de Pennequin, puisqu'elle était payable lors de son décès seulement, à ses héritiers ou ayant droit, ou à toute personne désignée par endossement, mais que cette faculté de transmettre à son gré le bénéfice de l'assurance, de l'escompter, d'obtenir en échange un avantage immédiat était évidemment un droit d'une valeur appréciable faisant partie des biens du failli, gage de ses créanciers, et qu'il importait à ceux-ci de ne pas laisser périr ou diminuer entre ses mains faute de régularité dans le paiement des primes.

« Que le syndic avait donc qualité pour remplir l'obligation au lieu et place du failli afin de sauvegarder un droit dont l'exercice pouvait et devait profiter à la masse;

« Considérant que la compagnie appelante, débitrice de la créance cédée par Pennequin, n'excipe ni de sa libération envers le cédant, ni de réclamations de la part d'autres cessionnaires, mais contestant pour la presque totalité du moins cette créance elle-même, soutient que l'assurance a été annulée ou plutôt réduite, conformément à la police suivant la proportion de primes versées avant la déchéance encourue pour défaut de paiement de celle du 22 janvier 1870;

« Que dans ces conditions elle ne saurait opposer utilement à Caplain, commissaire aujourd'hui à l'exécution du concordat, le défaut de notification de la cession, puisqu'il représente devant la Cour un extrait régulier du procès-verbal mentionnant l'abandon d'actif par le failli comme une des conditions de l'arrangement qu'il obtenait de ses créanciers le 14 avril 1870;

« Considérant que si aux termes de l'article 10 des conditions générales de la police, la propriété du contrat d'assurances est transmissible par endossement, il n'en résulte nullement qu'elle ne puisse être transmise également par tout autre mode régulier et légal, notamment, comme dans l'espèce, par voie de concordat et après faillite;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges

en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;
« Confirme avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cuniac, premier président.

Audience du 10 février.

BIENS CONSTITUÉS HABOUS PAR LE PÈRE DE FAMILLE AU PROFIT DE SES ENFANTS MALES. — RÉSERVE FAITE PAR LE KORAN EN FAVEUR DES FILLES. — DROIT RÉEL DE CES DERNIÈRES SUR LES BIENS DE LA SUCCESSION. — ORDONNANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1844. — DROIT DE CHEF.

Lorsqu'un père de famille a constitué ses biens habous au profit de ses enfants mâles, mais sous réserve pour les filles de prendre leurs parts dans ces biens si elles deviennent veuves ou indigentes, le droit ainsi réservé aux filles est un droit réel et peut être poursuivi contre tout détenteur.

Les filles dont le droit a été réservé peuvent poursuivre la licitation contre les acquéreurs européens, quand même les actes d'acquisition de ces derniers auraient été soumis à la transcription.

Ces questions si importantes au point de vue de la sécurité des transactions en Algérie et du crédit de la propriété indigène ont été résolues par l'arrêt suivant, que nous recommandons à tous ceux qui s'occupent des intérêts de notre grande colonie africaine, et notamment à la commission de l'Assemblée nationale chargée d'étudier le projet de loi sur la constitution et la consolidation de la propriété arabe :

« La Cour,

« Attendu que si, aux termes de divers actes publics, Gélis et Adam ont acquis l'entier haouch Drissi de divers y ayant droit, ils n'ont jamais contracté avec la femme Messaouda qui, elle, a cédé tous les droits qu'elle pouvait avoir aux sœurs Misseravini à l'égard desquels les questions du procès doivent être appréciées comme elles le seraient à l'égard de Messaouda elle-même ;

« Attendu que les biens dont, s'agit, avaient été, par deux actes réguliers en date d'août 1835 et de septembre 1839, constitués habous par El Hadj Mohamed El Drissi père commun de Messaouda et des auteurs de Gélis et Adam ;

« Qu'aux termes de ces documents, indiqués comme titres de propriété et annexés aux actes de vente consentis à Gélis et à Adam, « le donateur en habous, se réserve la jouissance à son profit des terres constituées, et après lui au profit de ses enfants mâles, à l'exclusion des filles qui n'auraient droit de jouissance que dans le cas où elles seraient indigentes ou veuves ; dans l'un de ces deux cas, le garçon, devant avoir une partie égale à celle de deux filles, les enfants desdites filles n'y ayant pas droit ; ensuite au profit des enfants des garçons et des enfants de leurs enfants... » et, à l'extinction complète de la race, le habous passera définitivement aux deux villes nobles et sacrées de la Mecque et Médine ; »

« Attendu que Mohammed, constituant, est décédé laissant six garçons et six filles ;

« Qu'il est établi par des documents équivalant à des actes de notoriété faisant preuve suffisante que Messaouda, une des filles, est veuve et indigente ;

« Qu'ainsi, d'après le titre qui est la base même et l'origine du droit de propriété des deux cas dont un seul suffirait pour permettre à Messaouda de réclamer la part égale à un vingt-deuxième du haouch qui lui était conditionnellement réservé ;

« Attendu qu'il est nécessaire : 1^o de préciser les caractères de ce droit à son origine ; 2^o de rechercher quelles modifications il aurait subies en vertu de la loi française, par suite de la vente que les frères de Messaouda ont consentie à des Européens ;

« Attendu qu'il convient de rappeler que le Koran donne aux filles, sur la succession de leur père, une réserve dont, en dehors de la constitution de ses biens en habous, il ne lui est pas permis de se priver ;

« Qu'en fait, la part conditionnellement attribuée à Messaouda est égale à sa réserve ; d'où la conséquence que si, par une cause quelconque, la constitution du habous tombait, Messaouda aurait droit au vingt-deuxième de l'hérité, en vertu de sa seule qualité de réservataire ;

« Qu'un tel droit est de sa nature non pas un simple droit de créance, mais un droit réel, c'est-à-dire absolu à l'encontre de tous ceux qui retiennent ses biens héréditaires, à un titre quelconque ;

« Attendu que, non-seulement, rien n'indique que Mohammed ait voulu que le droit réservé à sa fille, dans telle ou telle hypothèse, fût un droit de simple créance, mais que cette pensée serait inconciliable avec la constitution de habous qui, interdisant aux fils toute aliénation, forçait la jouissance des filles à s'exercer toujours sur les biens héréditaires restés aux mains de leurs frères ou descendants d'eux ;

« Que le droit de Messaouda était donc un droit réel ;

« Attendu, sur un autre caractère essentiel de ce droit, que malgré les différences qui existent entre la législation française et la législation musulmane, il y a des principes juridiques généraux, applicables à l'une et à l'autre, à moins de règles contraires ;

« Attendu qu'on doit, tout au moins, assimiler le droit réservé aux filles par la constitution de habous au legs dont parle l'article 1040 du Code civil, fait sous une condition dépendant d'un événement incertain et telle que dans l'intention du testateur, le legs ne doit être exécuté qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas ;

« Que c'est là sans doute une condition suspensive dont la dénomination même exprime qu'elle tient l'existence du legs en suspens, un droit éventuel, il est vrai, mais qui appartient si bien au légataire qu'il peut y renoncer ou prendre des mesures conservatoires ; que ce n'est pas l'événement qui crée le droit, il le fait seulement apparaître en se dégageant de l'éventualité qui le tenait en suspens ;

« Que la condition, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour de la mort du testateur, de sorte que le droit au legs doit être considéré comme ayant été acquis au légataire, non du jour de l'événement, mais du jour du décès ;

« Qu'ainsi, il est incontesté que les aliénations consenties par l'héritier dans l'intervalle seraient résolues comme son propre droit ;

« Attendu qu'une telle assimilation fait reste de raison aux héritiers, alors que le droit de la fille est, dans son essence, du même ordre que celui des fils ;

« Que l'événement arrivé, ce droit est réputé né le même jour que celui des frères ; d'où il suit que la fille serait qualifiée à tort de dévolutive éventuelle, l'idée de dévolution impliquant non la coexistence et la simultanéité du même droit sur la tête de deux personnes, mais la transmission successive d'une première tête à une autre, les appelés en matière de substitution, dans l'espèce les enfants des mâles, et, en définitive, La Mecque et Médine devant seuls, après le décès du constituant, recevoir le nom de dévolutaires éventuels ;

« Attendu qu'après avoir ainsi déterminé les deux caractères de droit réel et de droit qui, suspendu à l'origine, a rétrogradi par l'événement de la condition, jusqu'au jour du décès du père commun, il reste à rechercher quelle est la partie véritable de la disposition de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, spéciale aux ventes faites par les indigènes aux Européens, mais étendue par le décret du 31 octobre 1858 aux transactions entre indigènes ;

« Attendu que le rapport qui a précédé ce dernier décret dit expressément qu'on ne prononce pas la suppression des habous, mais qu'on a pour but unique de garantir la sécurité des transactions sur biens habous ;

« Que le législateur français, en mettant par l'article 3 de l'ordonnance précitée les ventes d'indigènes à l'Europe, a eu l'abri des attaques fondées sur l'inaliénabilité des immeubles, aux termes de la loi musulmane, a certainement voulu que les vendeurs ou leurs ayant cause de bonne ou de mauvaise foi, ne pussent invoquer l'inaliénabilité des habous pour faire tomber la vente ;

« Mais que cette entrave de l'inaliénabilité est la seule dont il se soit préoccupé ;

« Qu'il a laissé subsister toutes les règles de droit naturel, notamment celle qui interdirait à l'usufruitier assujéti par l'acte de constitution de l'usufruit à partager la jouissance avec un tiers dont le droit serait soumis à une condition suspensive, de s'affranchir et de dépouiller le bénéficiaire à son gré, par cela seul qu'il vendrait cet usufruit à un tiers, comme s'il lui appartenait, libre de toute charge ;

« Qu'il n'est point admissible que notre loi ait entendu (y eût-il intérêt pour la colonisation), consacrer une telle spoliation ;

« Que toute la conséquence à tirer des dispositions précitées, c'est que la cause doit être jugée comme si le bien n'avait pas été habous ;

« Mais que la vente de l'objet, désormais aliénable en soi et même dégré des droits éventuels au profit des descendants des vendeurs et des villes saintes, dévolutaires successifs ne peut être validée que si elle émane du véritable maître ;

« Qu'elle ne saurait l'être, au détriment des coayant droit des vendeurs, descendants au même degré qu'eux du constituant le habous ;

« Qu'en présence de la loi du 16 juin 1851, dont l'article 10 proclame l'inaliénabilité de la propriété sans distinction, entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres, dont l'article 16 porte que les transmissions de biens autres que celles de musulman à musulman, seront régies par le Code civil, dont l'article 17, tout en répétant la disposition de l'article 3 de l'ordonnance de 1844, réserve aux Tribunaux français la faculté d'admettre, même à l'encontre des acquéreurs européens, l'action en retrait connue sous le nom de *chefté*, ou ne peut pas supprimer en faveur de Gélis et Adam, un droit tel que celui qui appartenait à Messaouda et dont les caractères ont été fixés plus haut ;

« Attendu en outre que les acquéreurs sont d'autant moins favorables qu'ils ont connu le droit éventuel des sœurs des vendeurs par l'annexion aux actes d'achat des titres qui constataient ce droit ;

« Attendu que la loi de 1853 sur la transcription des actes translatifs de propriété est complètement inapplicable au procès, cette loi réglant les effets de la transcription entre les ayant cause d'un même vendeur, mais n'ayant certes pas pour objet de fournir aux acquéreurs un moyen de se mettre à l'abri des revendications de celui dont un tiers aurait aliéné la chose ou le droit réel ;

« Attendu enfin que si l'on pouvait considérer la constitution du habous comme entièrement anulée, cette annulation profiterait à tous les héritiers mâles et femelles dans la mesure des droits héréditaires que la loi musulmane assignerait à chacun d'eux ; que cette part serait identique à celle que réclament les cessionnaires de Messaouda ;

« Qu'à tous les points de vue il faut donc accueillir l'appel et ordonner la licitation demandée par les appelants, en l'absence de toute contestation sur l'impossibilité qu'ils alléguent au partage en nature ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

« Infirme le jugement rendu par le Tribunal de Blidah, le 9 avril 1872 ;

« Déclare les sœurs Misseravini, en leur qualité de cessionnaires de la dame Messaouda, fondées à réclamer un vingt-deuxième de l'entier haouch Drissi ;

« Ordonne qu'il sera procédé à la licitation dudit haouch ;

« Dit que un vingt-deuxième du prix sera compté aux sœurs Misseravini, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Collette de Baudicour

Audience du 21 mars.

DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE POUR ARRESTATIONS ARBITRAIRES. — DEMANDE SUBSIDIAIRE A FIN D'ENQUÊTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 13 mars.)

Le Tribunal, vidant son délibéré, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Dubois, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'articulation formulée par la veuve Haurry contre Crépey, se résume dans l'imputation générale d'une persécution systématique organisée par Crépey contre les époux Haurry, et dont les moyens auraient consisté dans une série de perquisitions et d'arrestations illégales ;

« Attendu que ces faits seraient tombés, suivant la veuve Haurry, sous l'application de l'article 174 du Code pénal ; que, par suite, elle avait, à la fin de 1868 ou au commencement de 1869, présenté au Conseil d'Etat une requête tendant à autorisation de poursuites contre Crépey ;

« Attendu que le Conseil d'Etat ayant émis l'avis que Crépey avait agi non comme fonctionnaire public, mais comme officier de police judiciaire et n'était pas couvert par la garantie résultant de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, toute liberté a été laissée à l'action publique ;

« Que la voie de la citation directe a été de même ouverte à la demanderesse, puisque ni l'un ni l'autre des époux Haurry n'ayant jamais été retenu par le fait de Crépey pendant un temps qui approchât du terme de dix jours, les faits seraient rentrés aux termes de l'article 343 du Code pénal, dans la catégorie des simples délits soumis à la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que suivant un renseignement émané de la préfecture de police, l'affaire déferée au parquet de la Cour se serait terminée par une ordonnance de non-lieu, laquelle en l'absence de toute opposition aurait acquis l'autorité de la chose jugée et apprécié souverainement les faits imputés à Crépey ;

« Attendu que si ce renseignement est contesté par la veuve Haurry, il est constant du moins qu'elle n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'avis du Conseil d'Etat, qu'elle a ainsi autorisé cette proposition que sa requête à fin de poursuite n'était qu'un moyen de récrimination et de scandale, et qu'elle a par avance démenti son articulation actuelle ;

« Attendu que ce démenti général qui suffirait pour faire repousser la demande de la veuve Haurry, se joint, des démentis spéciaux résultant d'éléments acquis à la cause ;

« Attendu notamment qu'il est, dès à présent, établi que l'arrestation de Haurry, au 16 septembre 1865, n'a eu ni le caractère irrégulier, ni le mobile que leur attribue l'articulation ; qu'elle a été motivée par une plainte en abus de confiance émanant des sœurs Block et autres et par la situation du dépositaire qui, ayant disparu de son domicile à la suite du dépôt, paraissait s'être placé dans les conditions du flagrant délit ; que, d'autre part, la perquisition opérée le lendemain au domicile de Haurry, l'a été en vertu d'un mandat signé, non comme le prétend la veuve Haurry, par un commis de la préfecture de police, mais par le préfet lui-même ;

« Attendu que si les recherches faites audit domicile ont amené la découverte et la saisie de clichés appartenant à Haurry, cette saisie n'a été que l'application du décret du 23 mars 1862 qui, en obligeant les clichés à tenir registre des noms de leurs acheteurs, montre que la possession régulière de clichés est subordonnée à l'autorisation exigée par l'art. 2 ;

« Attendu qu'au suicide d'Haurry qu'on ne voit pas comment il pourrait, dans une mesure quelconque, être imputé à Crépey, puisque l'information sur l'affaire grave à raison de laquelle Haurry était détenu, avait été confiée à un autre commissaire de police, que Crépey n'avait aucun droit de pénétrer dans la cellule de Haurry, à Mazas, et qu'en fait la seule preuve qu'on prétend invoquer de la violation par le défendeur du règlement de la prison n'offre absolument rien de concluant ;

« Attendu, en ce qui concerne les faits particuliers à la veuve Haurry, qu'il faut d'ores et déjà écarter ceux qui se seraient passés au domicile de la dame Diot, sœur de la veuve Haurry, et qu'en effet, à l'égard de ces faits, la dame Diot proteste énergiquement contre l'articulation ;

« Attendu qu'il faut écarter de même le fait placé par l'articulation au mois de juin 1871, qu'il résulte effectivement d'une lettre du colonel Gratteau, chef militaire du VIII^e arrondissement à cette époque, que si la veuve Haurry avait été saisie par les agents de la sûreté publique, avec d'autres personnes compromises dans l'insurrection, elle a été mise en liberté au bout de peu d'instants par Crépey lui-même, qui devançait les ordres de l'autorité militaire à laquelle il était soumis ;

« Attendu que dût-on retener au débat ce qui regarde l'arrestation de la dame Haurry, au 30 septembre 1865, et son séjour à l'hôpital Beaujon, et fallût-il reconnaître que, dans un excès de zèle, Crépey aurait dépassé sinon son droit, du moins ses intérêts matériels ni dans sa réputation d'un internement de deux jours ;

« Attendu, en effet, qu'une demande en dommages-intérêts ne peut être basée que sur un préjudice éprouvé ; que la veuve Haurry, qui depuis le 16 septembre avait abandonné son domicile et n'avait pas de résidence fixe, n'a pu souffrir, ni dans ses intérêts matériels ni dans sa réputation d'un internement de deux jours ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions additionnelles de la veuve Haurry tendant à la preuve des faits par elle articulés ;

« La déclare mal fondée en sa demande en dommages-intérêts ;

« L'en déboute ;

« Et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dautheville, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 15 mars.

PARRICIDE.

Cette affaire est la plus grave que la Cour d'assises de ce département ait eu à juger depuis plusieurs années. Aussi les débats ont-ils attiré au Palais de Justice une foule nombreuse qui ne peut tout entière trouver place dans le prétoire.

Beaucoup de dames sont dans la tribune réservée.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Dormand, substitut du procureur de la République.

M^{re} de Lagarde, du barreau de Privas, est assis au banc de la défense.

A neuf heures du matin, la Cour prend séance. A ses pieds sont placées les pièces à conviction, qui consistent surtout dans les vêtements que la victime portait le jour du crime.

L'accusé est introduit. C'est un homme jeune, d'une taille un peu au-dessus de la moyenne. Il est vêtu de noir et avec une recherche peu ordinaire chez les paysans, même aisés, du département de l'Ardeche. Son visage est pâle, entouré d'un collier de barbe noire ; le nez est légèrement recourbé et pointu, la bouche profondément enfoncée, les lèvres minces et serrées, l'œil inquiet. En somme, physionomie peu sympathique.

Après le tirage au sort du jury de jugement et les constatations d'identité, il est donné lecture de l'acte d'accusation. Ce document, très complet, est écouté par l'auditoire dans un religieux silence, par l'accusé avec une attention très vive.

En voici les passages les plus importants :

La femme Pradal, âgée de soixante-huit ans, et veuve depuis environ dix ans, avait deux enfants, Victorine, mariée au sieur Agier, cultivateur à St-Privat, village du canton d'Aubenas, et un fils Firmin, le plus jeune des deux, avec lequel elle vivait dans une maison lui appartenant, sis au lieu de Ville, commune d'Aubenas. Cette maison confine à un petit domaine, exploité en partie, par un fermier demeurant à quelque distance, en partie par les maîtres eux-mêmes.

Un enfant de quatorze ans, Charles Mortier, partageait avec la veuve Pradal et son fils la vie commune depuis la fin de septembre 1872 et les servait comme berger ; il couchait habituellement dans un grenier à fourrages, au-dessus de l'écurie attenante à l'habitation.

La situation, en apparence prospère, était cependant troublée par de graves dissentiments entre la mère et le fils.

Meine pour cet enfant d'une aveugle tendresse, la veuve Pradal était mal payée de retour ; il n'avait pour elle ni respect ni bons procédés. Elle lui donnait cependant chaque jour les marques d'une prédilection excessive. Par un testament en date du 7 avril 1871, reçu par M^{re} Morze, notaire à Aubenas, elle lui avait, outrepassant les usages locaux, attribué, par préciput et hors part, le tiers de ses biens. Quoiqu'elle ne l'en eût pas prévenu, il était, depuis plusieurs mois, instruit de cette libéralité ; cela n'avait cependant en rien modifié sa conduite, et, loin de s'en montrer reconnaissant, il devenait de jour en jour brutal et plus emporté vis-à-vis d'elle.

D'un caractère sorniois et violent qui l'avait rendu redoutable à tout le monde, il avait rapporté, du court apprentissage de la vie militaire qu'il avait fait dans la garde mobilisée de l'Ardeche, l'habitude de boire de l'eau-de-vie, dont il s'enivrait souvent, soit seul, soit avec des camarades qu'il attirait chez lui pendant les absences de sa mère, au grand déplaisir de celle-ci, pour se livrer avec eux à des orgies. Le mécontentement de la veuve Pradal s'était accru par suite du bruit répandu dans le pays avec plus ou moins de fondement d'un projet de mariage que son fils avait conçu avec une fille Maurel, projet qu'elle désapprouvait vivement. Ces diverses circonstances avaient amené à plusieurs reprises à adresser à Firmin des remontrances que celui-ci avait toujours mal accueillies. De là, des scènes domestiques, où les emportements de son fils prenaient souvent un tel caractère de violence qu'ils excitaient chez la veuve Pradal des terreurs insurmontables ; en dépit du sentiment maternel qui la poussait à les cacher le plus possible et à diminuer les torts de son fils, elle dut parfois en faire confidence à des voisins, chez lesquels elle se réfugiait, notamment une fois, contrainte de chercher un refuge pendant plusieurs jours.

Des témoins, dignes de foi, ont raconté qu'à l'époque

des vers à soie, en 1872, à la suite d'une scène d'une extrême violence, dans laquelle Firmin avait menacé sa mère et avait brisé, dans un accès de fureur, des objets de vaisselle placés sur une table, la veuve Pradal avait passé 8 jours chez les époux Debird sans oser en sortir. Ces derniers ont confirmé ce récit, en y ajoutant des détails qui révèlent à la fois la profonde affection maternelle de l'une et la sécheresse de cœur de l'autre.

Depuis l'arrivée du jeune Mortier, dont la présence gênait sans doute son maître, un calme relatif avait régné dans la maison Pradal, sans, toutefois, que le fils eût renoncé à ses habitudes, et la mère cessé ses reproches.

Le mardi, 3 décembre, vers onze heures du matin, la veuve Pradal quitta sa demeure pour aller rendre visite à sa fille et à son gendre à Saint-Privat. Plusieurs personnes la rencontrèrent en chemin, notamment les femmes Gibeau et Deschandel, elle paraissait préoccupée de la conduite que tiendrait son fils en son absence : « Je ne reviendrai peut-être que demain, dit-elle à la femme Deschandel, il tardait à mon fils de me voir partir pour faire un peu pomponne. »

Elle passa cette nuit chez sa fille à Saint-Privat, et en repartit le lendemain, vers minuit, peut-être un peu tard, accompagnée, une partie du chemin, par son gendre d'abord, puis par un parent qu'elle avait trouvé sur sa route.

La distance à parcourir entre Saint-Privat et Ville pouvait être franchie en une heure et demie ou deux heures. A cause de son âge et des diverses rencontres qu'elle a faites, elle a pu y employer plus de temps. Il est certain, en toute hypothèse, qu'elle était chez elle vers trois heures et demie ou quatre heures.

Le cantonnier Perrier lui a parlé, non loin de sa demeure, et l'a escorté pendant 300 mètres environ ; plus loin, un berger, Célestin Philippe, l'a vue, tournant l'angle de sa maison. A partir de ce moment, on ne l'a plus revue.

Le lendemain, 5 décembre, son fils courait chez les voisins annoncer qu'il venait de la trouver morte dans son lit, et que chacun s'étonnait de cette fin si prompte, que rien ne pouvait prévoir, il l'attribuait à une chute qu'elle avait faite, disait-il, la veille en rentrant, du haut de l'escalier de la maison.

Les parents, les amis, les voisins furent prévenus ; les femmes du village apportèrent leurs concours dévoués, pour habiller, ensevelir et veiller la défunte ; l'inhumation eut lieu dans le cimetière de Saint-Didier-sous-Aubenas, après un délai de 48 heures, imposé par le maire.

Cependant le bruit ne tarda pas à se répandre dans le pays que la veuve Pradal était morte victime d'un crime et l'on murmura que son fils était le meurtrier. Ce bruit arriva aux oreilles du commissaire de police d'Aubenas, qui en informa immédiatement le parquet et crut devoir s'assurer, sans retard, de la personne de Firmin Pradal, en attendant l'arrivée des magistrats.

Interrogé dès le premier moment par les voisins, Firmin avait fait à tous à peu près un récit identique de l'accident qui, selon lui, avait amené la mort de sa mère : « Dans l'après-midi du 4 décembre, avait-il raconté, vers les trois heures et demie, un peu avant d'arriver par les libations faites depuis le matin avec ses amis Henri Deschandel, Adrien Sabaton, Comte et Gibaud, son fermier, il s'était jeté sur son lit pour se reposer ; il était endormi lorsque plusieurs coups frappés à la porte vinrent le réveiller. C'était sa mère qui entra ; il lui ouvrit et se recoucha sans mot dire. Quelque temps après, mais alors qu'il faisait encore jour, il avait entendu des gémissements au dehors, s'était pressé d'y courir, et avait trouvé sa mère étendue au bas des escaliers, sur le flanc droit, appelant au secours et dans l'impossibilité de se relever ; il l'avait alors saisie dans ses bras, emportée sur son lit, dans la chambre du fond, et l'avait laissée assise sur sa demande, sans la déshabiller ; après quoi, sans se préoccuper davantage de cet accident, il était allé au-devant de son berger, ainsi qu'il le faisait tous les soirs, pour l'aider à rentrer le troupeau. Un peu plus tard, il avait apporté à sa mère un verre d'eau qu'elle lui avait demandé ; il l'avait trouvée à ce moment couchée dans la couverture ; il ne peut dire si elle était encore revêtue ou non de ses vêtements ; il ne remarqua, du reste, rien d'anormal, et ne reçut d'elle aucune plainte ni confidence. Le berger ayant soupé seul, il l'avait gardé à coucher dans son lit, où tous les deux avaient dormi sans interruption jusqu'au jour. En se levant, il était entré une première fois dans la chambre de sa mère pour y trier des châtaignes destinées au déjeuner ; croyant qu'elle respirait, il ne lui avait rien dit. Il ne s'était aperçu de sa mort qu'une heure après, lorsque le berger étant parti, il avait voulu lui adresser la parole pour un détail de ménage. »

L'examen des lieux où, selon lui, la chute se serait produite, n'a laissé aucun doute sur l'inadmissibilité de cette hypothèse.

Le 14 décembre, au matin, il fut procédé à l'exhumation du cadavre de la veuve Pradal. Lorsqu'on ouvrit le cercueil en présence de son fils, il le reconnut sans émotion apparente ; mais lorsqu'en la dépouillant de ses vêtements, on découvrit dans le flanc gauche une plaie béante par où le sang avait abondamment coulé, il chancela et détourna la tête. Il n'avait, jusque-là, jamais parlé de cette plaie que le médecin, en faisant l'autopsie du cadavre, reconnut sans hésitation n'avoir pu être causée par une chute, mais devoir être attribuée à l'action d'un instrument tranchant et affilé, qui avait pénétré dans le corps d'une longueur de quinze centimètres. Néanmoins, Pradal ne laissa échapper aucun aveu, se bornant à dire : « Ce n'est pas moi ! Je ne sais pas comment cela a pu se faire ! »

Le système qu'il voudrait faire prévaloir n'est pas seulement démenti par les résultats de l'autopsie et la conclusion de l'homme de l'art ; il abonde en invraisemblances et en contradictions qui sont autant de preuves manifestes de la culpabilité de Pradal. C'est ainsi qu'il affirme que sa mère, quand elle était tombée, avait crié au secours, alors que plusieurs témoins placés à proximité déclarent n'avoir rien entendu qu'après qu'il l'avait eu relevée ; bien loin de lui parler d'une blessure qu'elle se serait faite en tombant, elle lui avait donné l'assurance qu'elle ne s'était fait aucun mal sérieux, qu'alors qu'elle perdait du sang au point que son lit en fut inondé ; elle ne s'était pas plainte et ne lui avait rien dit de cette particularité si grave ; enfin, que mise par lui sur son lit, tout habillée, elle s'était dépouillée seule de ses vêtements, sans qu'il se répandît sur le sol ou sur ses habits une seule goutte de sang, qui coulait cependant à flots de sa blessure. C'est ainsi encore que, tandis que dans un de ses interrogatoires il déclarait avoir été réveillé par le coup que sa mère avait frappé à la porte ; dans un autre, il a prétendu qu'il n'était pas couché quand elle était survenue ; qu'après avoir raconté que c'était au moment où il avait ouvert à sa mère qu'il l'avait trouvée étendue au pied de l'escalier ; il a soutenu, d'autres fois, que c'était quelque temps après son retour que sa chute s'était produite. Ces contradictions suffisent à elles seules pour ôter à ses paroles toute espèce de crédit.

Une circonstance longtemps dissimulée par Pradal, mais indiquée par les témoins Comte et Gibaud, et qu'il a été obligé finalement d'avouer, au moins en partie, jette une certaine lumière sur les causes qui ont dû amener la terrible scène dans laquelle la malheureuse femme a été frappée. Une veuve Rouvière, marchande ambulante d'assez mauvais renom, était venue chez Pradal pendant qu'il buvait avec ses amis ; elle y est restée après eux, elle le déclare, et en sort au moment même de l'arrivée de la mère. On comprend dès lors l'irritation de celle-ci en trouvant à la fois son fils au sortir d'une orgie et dans un semblable tête-à-tête.

La femme Rouvière elle-même raconte qu'à sa vue la veuve Pradal avait manifesté une violente colère qui s'était traduite par de véhémentes apostrophes.

Le passé de Firmin Pradal ne dément pas d'ailleurs une pareille imputation. Le bruit a couru, et plusieurs témoins ont affirmé dans l'instruction, que son père est

mort des suites d'un coup de pierre qu'il lui avait porté. Cet événement remonte à une époque trop éloignée, et les éléments d'une information sont devenus trop insaisissables pour que ce crime, commis avant l'âge de seize ans, puisse être relevé à la charge de l'accusé, encore que le coup auquel on attribue ces redoutables conséquences, paraissent irrécusablement établi dans sa matérialité. La persistance de cette rumeur dans la presse donne dans tous les cas la mesure de l'opinion qu'on a autour de lui de son caractère violent et de sa perversité. La condamnation qu'il a encourue l'an dernier, pour outrage et menaces envers la gendarmerie en est une preuve nouvelle.

En conséquence, Firmin Pradal est accusé, etc.

Après cette lecture, commence l'interrogatoire de l'accusé. Firmin Pradal se renferme dans un système de dénégations à peu près absolues. Il persiste, sans apporter toutefois aucune preuve sérieuse à l'appui de son dire, à soutenir que la cause de la mort de sa mère est purement accidentelle.

Les dépositions des nombreux témoins entendus confirment les charges de l'accusation; les explications fournies par les médecins, MM. les docteurs Dessus, d'Aubenas, et Nier, de Privas, ne laissent aucun doute sur la cause de la mort : une blessure faite avec un instrument tranchant.

A neuf heures du soir, après une suspension d'audience de deux heures, M. l'avocat de la République Dormand prend la parole, et soutient l'accusation avec une grande énergie. Après avoir tracé les portraits de la mère et du fils Pradal, dépeint leur intérieur et leurs habitudes, il entre dans l'examen le plus minutieux des charges accumulées contre l'accusé, et termine son réquisitoire en demandant au jury de faire à la fois un acte de haute justice et un exemple. L'auditoire se montre vivement impressionné.

M. de Lagarde présente la défense avec talent et modération. En présence du mystère planant sur cette affaire, et que l'information n'a pu complètement éclaircir, il supplie le jury de ne pas prendre un parti extrême et annonce, en finissant sa plaidoirie, qu'il demandera à la Cour de poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

A la suite de vives répliques, la Cour, après délibéré, décide que la question subsidiaire sera posée au jury.

A minuit, M. le président commence son résumé, tout à la fois impartial et plein de netteté.

A une heure du matin, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort au bout de trois quarts d'heure avec un verdict affirmatif sur la question principale de parricide, et accordant à l'accusé des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Firmin Pradal à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Pour la première fois les muscles de son visage se décomposent. Pradal fond en larmes.

Il est deux heures. La foule se retire profondément émue.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Les obsèques de M. Beauvois-Daux, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ont été célébrées aujourd'hui, au milieu d'un nombreux

concours de confrères et d'amis. Pour déferer au désir exprimé par le défunt, aucun discours n'a été prononcé sur sa tombe.

Par jugement de la 10^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, du 4 février 1873, le sieur Jacques, gérant du journal le *Corsaire*, a été condamné à quatre mois de prison et 600 francs d'amende, pour avoir publié une lettre du conseil fédéral de l'Internationale. Il a interjeté appel de cette décision, et s'est présenté aujourd'hui devant la Cour, assisté de M. Gatineau, avocat.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Dufour, la plaidoirie du défenseur, et les conclusions de M. l'avocat général Ducreux, a rendu un arrêt par lequel elle confirme purement et simplement la décision des premiers juges. (Ch. des appels de police correctionnelle. Audience du 21 mars 1873; présidence de M. Rohault de Fleury.)

Un bohème disait qu'il ne lisait jamais, la lecture enfantant le doute, l'incertitude et l'indécision. Avec ce raisonnement plus paradoxal que vrai, solide on pourrait mettre sur le dos de don Quichotte la jolie farce faite par huit garçons marchands de vin à un de leurs camarades.

On parle des farces de fumiste! Vous allez voir le résultat de celle de nos garçons marchands de vin; en définitive, c'est celle de la couverture dans laquelle on fit sauter Sancho-Pança; elle est fort gaie dans le roman de Cervantès, ici, elle a mis le pauvre diable qui l'a subie dans l'état constaté par un certificat de médecin dont voici les extraits principaux :

Les jambes sont très faibles et ne peuvent que difficilement porter le malade, qui est obligé de se soutenir avec un bâton. Il ne peut pas fléchir la colonne vertébrale à cause des douleurs qu'il éprouve.

Il est atteint d'une insomnie continuelle, compliquée d'hallucinations de la vue.

Il est atteint de tremblements nerveux des membres. Ces symptômes, qui persistent depuis le 2 février, nous semblent être dus ou attribués à une inflammation subaiguë de la moelle épinière qui, plus tard, peut donner lieu à une paralysie générale.

Et en effet, il suffit de voir le pauvre diable, maigre, jaune, les yeux hagards, arrivant péniblement au banc de la partie civile, appuyé sur deux cannes, pour être convaincu que la conclusion du rapport est exacte.

Disons tout de suite que la danse de la couverture lui a été infligée comme punition, plutôt qu'elle ne lui a été faite comme farce, et qu'il a un peu provoqué le jeu qui l'a mis en si piteux état par un acte de brutalité que ne justifiait pas une plaisanterie que lui avait faite un jeune homme de dix-neuf ans nommé Roy.

C'était le 2 février, dans un grand établissement de négociant en vins; Roy se trouvant au *rinçoir*, avait accroché en plaisantant, un hareng saur dans le dos de Baudet, rinceur de bouteilles, la victime du jeu de la couverture (pour parler comme les prévenus).

En se retournant, Baudet fait tomber le hareng, le ramasse et fait le geste de vouloir le jeter dans un fourneau allumé qui se trouvait à proximité. Roy, qui n'entend pas perdre son hareng, exige que Baudet le lui rende. Sur le refus de celui-ci, Roy le saisit par les poignets pour lui arracher son hareng; Baudet alors lui lance un coup de pied sur l'os de la jambe. Roy jette un cri de douleur, étreint Baudet

et le renverse; Baudet, qui tenait une bouteille vide à la main, en assène un coup violent sur la tête de Roy, le blesse au-dessus de la tempe, et le sage coule à flot. Un ouvrier nommé Laurent, qui se trouvait là, est, du même coup, blessé par un éclat de la bouteille qui s'était brisée.

C'est alors que plusieurs garçons, attirés par le bruit de la lutte, vont chercher une couverture, y jettent Baudet, le lancent en l'air à diverses reprises, le laissent tomber à terre (par maladresse sans doute), le ramassent, le replacent sur la couverture, le font voltiger de nouveau, le laissent encore retomber à terre, bref le mettent dans l'état ci-dessus constaté et justifié par la vue de Baudet.

Ce qu'ils avaient de meilleur à dire pour leur défense, c'était la vérité telle que nous venons de la faire connaître, mais l'un d'entre eux a cru trouver mieux et tous, comme un seul homme ont la prétention de soutenir que Baudet s'était blessé quelques jours avant la scène, en tombant dans l'escalier, bien qu'il n'eût pas interrompu son travail; à quoi M. l'avocat de la République Grattery leur dit : si cet homme était dans l'état où nous le voyons, vous auriez alors, commis une abominable lâcheté, en lui infligeant le supplice de la couverture.

Et eux de dire, l'un : « Il n'a jamais été bien gras » ; l'autre : « Il n'a jamais été bien gros » ; un troisième : « Il n'a jamais été lourd », etc., etc.

Les prévenus se nomment Joseph Bardet, Albert Dietenbeck, Jules Beauvais, Victor Duchemin, Ambroise Rouyer, Eugène Cappe, Théophile Payen et Alfred Roy.

Baudet leur demande 8,000 francs de dommages-intérêts.

La question est de savoir s'ils peuvent les payer; M. le président les interroge à ce sujet; ce sont de pauvres employés gagnant, l'un 1,200 francs, l'autre 1,500 francs, un autre 80 francs par mois.

Le Tribunal a condamné Bardet, Dietenbeck, Beauvais et Duchemin chacun à quinze jours de prison, Rouyer, Cappe, Payen et Roy chacun à huit jours.

Les condamnés tous à 1,000 francs de dommages-intérêts, les quatre premiers aux deux tiers de cette somme, les autres à un tiers.

Il y a quelques jours, M. X..., préfet d'un département voisin de la frontière, appelé momentanément à Paris, constata, en sortant d'un de nos théâtres les plus en vogue, la disparition de son portefeuille qui, outre des papiers très-importants pour son propriétaire, contenait environ 2,500 fr. en billets de banque.

Fort contrarié de cette perte, et ne sachant s'il devait l'attribuer à un accident ou à l'adresse de quelque pick-pocket, M. X..., entra à son domicile en se promettant bien de faire, dès le lendemain, sa déclaration au commissaire de police.

Quelle ne fut pas sa joie quand, le lendemain matin même, un domestique lui apporta son portefeuille, qu'il venait de découvrir sous le paillason, à la porte de l'appartement, enveloppé d'une bande de papier portant ces mots écrits au crayon : « A M. X... ; trouvé hier au théâtre... » Sa satisfaction ne fut malheureusement pas de longue durée, car si l'auteur de cette restitution avait scrupuleusement respecté les papiers du préfet, il avait aussi jugé à propos de s'offrir les billets de banque qui les accompagnaient.

Sur la plainte de M. X..., des recherches ont été prescrites pour retrouver le voleur.

— A onze heures et demie du soir, un commencement d'incendie s'est déclaré rue Hérold, 14, dans un séchoir appartenant aux ateliers du sieur Bucher, imprimeur sur étoffes. Le feu qui a pris, par suite d'un vice de construction, à une poutre placée entre le plafond du rez-de-chaussée et le plafond du premier étage, a été éteint au bout d'une heure de travail par les pompiers et les gardiens de la paix de l'arrondissement. On n'a pas eu d'accident grave à déplorer, mais les pertes paraissent assez considérables et n'ont pu encore être évaluées, et sont couvertes par plusieurs assurances.

THEATRES, BALS, CONCERTS.

OPÉRA. — Les nombreux habitués des Bals annuels de la société des Artistes dramatiques, savent que celui de cette année est fixé au samedi, 29 Mars, à l'Opéra. Si on a toujours le temps de prendre son billet d'entrée, il est urgent de se presser lorsqu'on veut être certain d'une loge. Il en reste un si petit nombre que les personnes désireuses d'en avoir une, feront bien de ne pas tarder.

— FOLIES-BERGERE. Aujourd'hui, samedi, première représentation du *Baptême du Tropicque*, ballet de M. Justamant, musique de M. Métra, avec décors et costumes nouveaux. Le jeune Hurlon Lillies Paris continue ses exercices prodigieux à côté des frères Hurlon, les gymnastes incomparables.

Bourse de Paris du 21 Mars 1873.

	1 ^{er} cours.	Pern. cours.	Hausse	Baisse
3 0/0 comptant	53 70	53 55	Hausse 15 c.	
Id. fin courant	53 70	53 55	Hausse 12 1/2	
4 1/2 1 ^{er} compt.	79 25	79 25	Sans changement	
5 1/2 comptant	90 65	90 65	Hausse 10 c.	
Id. fin courant	90 70	90 67 1/2	Hausse 15 c.	
5 1/2 1872 compt.	89 —	88 97 1/2	Hausse 17 1/2	
Id. fin courant	89 —	88 97 1/2	Hausse 12 1/2	
Banque de Fr.	4110 —	4105 —	Baisse 15 c.	

ACTIONS

N ^o Cours au comptant.	N ^o Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 530 —	C ^e Immobilière. 19 —
Crédit agricole. 530 —	Transatlantique. 236 25
Crédit foncier colonial. 530 —	Suez. 431 25
Crédit foncier de France. 815 —	Mobilier espagnol. 410 —
Société algérienne. 438 75	Chemins autrichiens. 775 —
Crédit mobilier. 425 —	Luxembourg. 775 —
Société générale. 532 50	Lombards. 236 25
Charentes. 361 25	Nord de l'Espagne. 92 —
Est. 521 25	Pampelune. 236 25
Paris-Lyon-Médit. 872 50	Portugais. 236 25
Midi. 535 —	Romains. 112 50
Nord. 4006 25	Saragossa. 181 25
Orléans. 835 —	C ^e imp. des Voitures. 231 25
Quest. 528 75	Docks Saint-Ouen. 640 —
Gaz (C ^e Parisienne). 732 50	Omnibus de Paris. 640 —

OBBLIGATIONS

N ^o Cours au comptant.	N ^o Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 215 —	Bâle, 5 0/0. 490 —
Ville, 1855-60, 3 0/0. 392 —	Méditerranée, 5 0/0. 490 —
— 1865, 4 0/0. 440 —	— 1865-70, 3 0/0. 490 —
— 1869, 3 0/0. 283 75	Paris-Lyon-Médit. 272 —
— 1871, 3 0/0. 283 75	Rhône-et-Loire, 3 0/0. 272 —
Gr. Fer. Obi. 4,000 3 0/0. 433 —	Médoc. 273 75
— 300 4 0/0. 413 —	Midi. 274 50
— 300 3 0/0. 413 —	Nord, 3 0/0. 283 25
— Obl. 500 4 0/0, 63 483 —	Orléans 1842, 4 0/0. 273 50
— Obl. comm. 3 0/0. 347 50	— 3 0/0. 273 50
Charentes. 237 —	Docks et Ent. de Mars. 431 25
Est, 1852-54-56. 443 75	Suez. 431 25
— 3 0/0. 273 —	Lombard, 3 0/0. 235 —
Ardenne. 177 —	Romains. 177 —
Lyon, 5 0/0. 493 75	Nord de l'Espagne. 193 75
— 3 0/0. 493 75	Saragossa-Pampelune. 193 75

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en justice, se font dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

G^{de} PROPRIÉTÉ A ST-GERMAIN-EN-LAYE
TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES

Etude de M. NANSOT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19, successeur de M. Rameau.

Vente, à Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 17 avril 1873, à midi,

D'une grande PROPRIÉTÉ avec plusieurs cours et jardin, comprenant divers corps de bâtiment servant les uns d'habitation, les autres appropriés à une institution de jeunes gens, sise

à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 33, connue sous le nom « d'Ancien Collège ».

Contenance, 13,000 mètres.
Mise à prix : 120,000 francs.

S'adresser :
A Versailles : 1^o à M. NANSOT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 19;
2^o Et à M. Poussot, avoué présent, place Hoche, 10.

(3784)

MAISON CONDORCET A PARIS

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 avril 1873, à trois heures et demie,

D'une MAISON située à Paris, rue Condorcet, 5, quartier Rochecouart, neuvième arrondissement.

Revenu net, environ 12,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à M. Adrien TIXIER. (3717)

PROPRIÉTÉ A ARGENTEUIL

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente, aux criées de la Seine, le 2 avril 1873, D'une PROPRIÉTÉ sise à Argenteuil, quai de la Seine, 126. Maison et jardin.

Contenance, 1,642 mètres environ.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser :
Audit M. MARQUIS;
Et à M. Trodoux, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

(3786)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. CORPET, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 avril 1873 :

1^o D'une MAISON rue du Chemin-de-Fer, 33 (quinzième arrondissement).

Revenu, environ 2,900 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'un TERRAIN contigu.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :
A M. CORPET, Dechambre, Popelin et Pages, avoués;
Et à M. Delanoy, liquidateur, rue de Constantinople, 5.

(3800)

CHAMBRES ET ETUDES DENOTAIRES

A VENDRE

FERME A ESSONVILLE commune de Levesville-la-Chenard, canton de Janville (Eure-et-Loir).

Contenance, 132 hectares.

Ferme net, 7,000 francs.

Prix demandé : 230,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M. Houchet, notaire, rue Le Peletier, 42.

(3636)

A CÉDER DE SUITE

BAI de la totalité d'une MAISON rue Tailbout, 37, occupée précédemment par les bureaux de la Société Industrielle.

S'adresser à M. Sauton, syndic de la faillite de la Société Industrielle, 3, boulevard du Palais.

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration, dans sa séance du 20 mars 1873, a décidé qu'il proposerait à l'assemblée générale des actionnaires de fixer à 33 francs par action le revenu total de l'exercice 1872, sur lequel 17 fr. 50 ont été distribués pour intérêts le 1^{er} octobre dernier.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'école supérieure de Paris.

La supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^e, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE

I

Suivant acte reçu par M. Paul-Augustin Huillier et M. Jules Delapalme, notaires à Paris, le treize février mil huit cent soixante-troize, enregistré, il a été formé une société anonyme, ayant pour objet :

La mise en valeur des plaines de l'Habra et de la Maeta, situées dans la province d'Oran (Algérie);

La culture de la canne à sucre, la culture du coton, du lin, du chinchaga, du ramie et de tous autres textiles, des céréales, de l'alfa et de tous autres produits;

L'édification et l'exploitation d'usines pour traiter la canne à sucre et tous autres produits desdites terres ainsi que de celles qui seraient prises en location comme on va le dire ;

La plantation de tous arbres et arbustes et l'exploitation de leurs produits ;

La création de tous établissements agricoles, de tous villages et centres de population, la construction de tous bâtiments et édifices à leur usage ;

La création et la construction de chemins de fer, routes et canaux en Algérie ;

L'exploitation de ces chemins de fer ;

La location de tout ou partie du sol pour la culture de la canne à sucre, du coton, des céréales, des textiles, en un mot de tous les produits du sol ;

L'acquisition et le traitement industriel des produits récoltés par les fermiers et leur vente avant ou après le traitement ;

L'acquisition de nouvelles terres en Algérie et leur exploitation dans les conditions qui viennent d'être indiquées ;

L'acquisition de toutes constructions actuellement existantes ainsi que de toutes récoltes sur pied ;

L'acquisition ou l'affermage au profit de la société des terres en Algérie produisant de l'alfa ou donnant tout autre produit paraissant avantageux à la société ;

La fabrication de la pâte à papier et même du papier, soit avec de l'alfa, soit avec toute autre matière ;

L'acquisition de tous brevets, privilèges et procédés se rapportant au traitement de la canne à sucre ou tous autres produits dont l'exploitation paraîtrait avantageuse ;

La vente de tous les produits de la société et la vente des immeubles en dépendant ;

Et enfin toutes opérations immobilières et toutes affaires de banque, commerce, industrie, travaux publics et particuliers, transports terrestres, fluviaux ou maritimes en Algérie ;

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège de la société est à Paris ; il est établi quant à présent rue Chateaubert-Lagarde, 5 ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par décision du conseil d'administration.

La société pourra avoir en Algérie autant de succursales que son intérêt l'exigera.

Ces succursales seront créées et supprimées par décision du conseil d'administration.

Le capital social a été fixé à la somme de huit millions de francs et divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces seize mille actions entièrement libérées ont été attribuées aux fondateurs de la société pour ladite somme de huit millions de francs en représentation de l'apport par eux fait à la société aux termes de l'article 5 des statuts, qui est ainsi conçu :

Les comparants apportent conjointement à la société tout l'actif provenant de la société de l'Habra et de la Maeta en liquidation et dont ils sont copropriétaires sans toutefois l'effet des réserves ci-après stipulées, et aussi sous la déduction de la partie de cet actif nécessaire à l'acquisition du passif concernant les tiers.

Reserves.

Les comparants déclarent se réserver expressément et ne pas comprendre dans l'apport qu'ils font à la société nouvelle.

1^o La quantité de quinze pour cent de vingt-quatre mille cent hectares de terres acquises par M. Debrousse, père, de M. et Mme Cah

à profiter de celles actives, s'il en existe.

La société anonyme constituée par les présentes, par effet rétroactif, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-treize, de l'apport qui vient de lui être fait, et elle en supportera les charges à compter de la même époque.

La société fera remplir, si elle le juge convenable, sur le présent rapport les formalités de transcription et de purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

La valeur de cet apport est fixée à une somme de huit millions de francs, qui seront représentés par des actions.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, cet apport est dispensé des formalités de vérification prescrites par les premiers alinéas du même article.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et dix membres au plus, désignés en assemblée générale.

Il est nommé pour six ans et peuvent être réélus.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il passe et autorise les marchés, commissions, demandes de concessions, associations et actes de toute nature.

Il fait et autorise les achats et ventes de terrains et immeubles.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise les achats ou ventes d'objets mobiliers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances.

Il fait tous emprunts sous forme d'émission d'obligations, hypothécairement ou autrement, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Il confère toutes hypothèques, tous gages, tous privilèges et autorise toutes maulevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous déistements de privilège, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs; les fondateurs de la société entendent que ces pouvoirs soient aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

Sur le montant des bénéfices, il est prélevé un vingtième pour la constitution du fonds légal de réserve. Quand le montant de ce fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement du vingtième pourra être réduit ou suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de cette proportion.

II. Suivant délibération en date du quinze février mil huit cent soixante-treize de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie Franco-Algérienne, ont été nommés pour composer le conseil d'administration les six membres suivants qui ont accepté ces fonctions.

1° M. Hubert-François Debrousse père.

2° Jean-Hubert Debrousse fils.

3° M. Antoine Castor.

4° M. Emile-Valentin-Antime Mauger fils.

5° M. Louis Sarlin père.

6° M. Louis Sarlin fils.

Et M. Lucien Fournier a été nommé commissaire pour faire à l'assemblée générale prochaine un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

M. Fournier a déclaré accepter ces fonctions.

Enfin l'assemblée a chargé l'un de ses membres, M. Mauger père, de lui présenter un rapport sur les avantages à attribuer aux membres du conseil d'administration.

III. Suivant une autre délibération, en date du vingt-quatre février mil huit cent soixante-treize, l'assemblée générale, après avoir entendu M. Mauger père, et après avoir pris en considération les conclusions de ce rapport, a attribué au conseil d'administration une somme de deux mille francs à titre d'allocation annuelle, tenant lieu de jetons de présence, et a fixé à dix pour cent la part à prélever sur les bénéfices nets pour être répartie entre les administrateurs.

Puis, l'assemblée générale ayant constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, a déclaré à l'unanimité que la société anonyme dite C. Franco-Algérienne est définitivement constituée.

IV. Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le greffe de la justice de paix du huitième arrondissement de Paris, à la date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-treize.

Signé : Debrousse père, Debrousse fils, Castor, Mauger fils, Sarlin père, Sarlin fils, Administrateurs.

(870)

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

SOCIÉTÉ BÉNARD ET C.

Suivant acte reçu par M. Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit février mil huit cent soixante-treize, enregistré.

Il a été formé entre : M. Auguste-Léon BÉNARD, banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 1, comme seul gérant et seul associé responsable, et deux bailleurs de fonds dénommés audit acte, pour cinq années à partir du premier mars mil huit cent soixante-treize, une société en commandite simple, pour l'exploitation d'une maison de commerce en fonds publics.

Le siège de la société est à Paris; il est fixé provisoirement rue Lafayette, n° 1.

La raison et la signature sociales sont : A. BÉNARD et C.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs.

M. Bénard a apporté à la société : 1° Son industrie et ses relations commerciales; 2° Et une somme de cent mille francs en espèces.

Les commanditaires ont apporté chacun une somme de soixante-quinze mille francs, soit ensemble cent cinquante mille francs, laquelle somme a été versée comptant à M. Bénard.

gérant, aux termes de l'acte qui en contient quittance.

M. Bénard a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Aux termes de l'acte précité, il a été stipulé ce qui suit, relativement à la dissolution de la société :

Art. 12. En cas de perte de la moitié du capital social, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la présente société, et si cette dissolution est demandée, elle aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Art. 13. La société sera dissoute en cas de décès de M. Bénard, gérant.

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite dans les formes d'usage.

Le décès de l'un des commanditaires, dans le cas où il arriverait pendant le cours de la société, n'apporterait aucun changement à la société, laquelle continuerait avec les héritiers et représentants de l'associé commanditaire, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'assemblée générale.

Les héritiers et représentants seront tenus de se faire représenter dans leurs rapports avec la société par un seul d'entre eux ou un mandataire à leurs frais.

Pour faire publier les statuts de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Deux expéditions dudit acte du vingt-huit février mil huit cent soixante-treize ont été déposées au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix mars mil huit cent soixante-treize.

Extrait : (871) POTIER DE LA BERTHELIERE.

COMPAGNIE DES PYROLIGNEUX.

I. D'un acte passé devant M. Renard et Garnier, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante-treize, enregistré, aux termes duquel :

1° M. Achille LEMAIRE, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16.

Ayant agi au nom et comme gérant de la caisse Lemaire et C^{ie}, société en commandite par actions, dont le siège est établi à Paris, place Vendôme, n° 16;

2° M. Eugène BYSE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, place de Tourville, n° 5.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Jean-Pierre Prat, chimiste, demeurant à Bordeaux, route de Toulouse, n° 101, et M. Athys Viaud, négociant, demeurant aussi à Bordeaux, rue Lafayette, n° 2, en vertu d'une procuration authentique annexée audit acte.

Ont établi les statuts de la société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une société anonyme, sous la dénomination de compagnie des Pyroligneux.

Art. 2. Son siège social est fixé à Paris. Elle pourra avoir des établissements partout où il lui paraîtra opportun.

Art. 3. La durée de la société est de cinquante années, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-après prévus.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation des procédés de M. Jean-Pierre Prat et de tous autres pour la carbonisation et la distillation des bois et pour la fabrication et le traitement des produits pyroligneux; 2° L'achat, la vente des divers produits dont s'agit.

3° Tous les actes d'industrie ou de commerce se rattachant à l'exploitation de la société, notamment ceux ayant pour but de procurer à la société des bénéfices de revient ou de vente plus avantageux.

Elle pourra consentir la cession ou l'exploitation partielle de tout ou partie de ses brevets.

MM. Prat, Byse et Viaud apportent à la société, conjointement et solidairement entre eux, sous garanties ordinaires en pareille matière :

1° Un brevet d'invention demandé le six avril mil huit cent soixante-treize, pour le procédé de carbonisation des bois, et de leur traitement par un système nouveau de fabrication et de traitement de produits pyroligneux.

2° Les droits et bénéfices de tous autres procédés, inventions, découvertes, perfectionnements de toute nature quelconque dont M. Prat serait l'auteur, concernant la carbonisation et la distillation des bois, la fabrication et le traitement des produits pyroligneux, soit que ces procédés, inventions, découvertes et perfectionnements existent déjà en éléments et en germes dans les travaux actuellement faits ou commencés par M. Prat, soit qu'ils deviennent seulement le résultat de ses travaux ultérieurs.

3° La toute propriété d'un matériel d'usine appartenant à M. Prat, à Bordeaux, rue des Etables, 14, lequel est le tout est désigné en l'état joint à la procuration ci-annexée, ensemble les droits de M. Prat à toutes jouissances des immeubles dans lesquels se trouvent ledit matériel.

4° M. Prat apporte spécialement et personnellement tout son temps et tous les soins que la société voudra exiger de lui pendant une durée d'au moins dix ans, à compter du jour de la constitution de ladite société.

Le présent rapport est fait : 1° à la charge par la société de payer les annuités des brevets actuellement existants et de payer également toutes annuités pour les brevets à prendre au nom de la société si elle le juge convenable, en vertu des dispositions du 2^e et 3^e ci-dessus; 2° à la charge encore par la société de payer à M. Prat, sous un mois du jour de la constitution de la société, la valeur du matériel dont est question sous le n° 3, fixé à dire d'experts; 3° moyennant une rémunération consistant en un partage des bénéfices annuels, fixé comme il est dit aux articles 54 et 55 des présents statuts et dont la répartition doit s'effectuer entre MM. Prat, Byse et Viaud par tiers entre eux; 4° moyennant enfin, pour M. Prat, une rémunération mensuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et qui lui sera continuée pendant toute la durée de sa coopération effective, stipulée dans le n° 4 ci-dessus.

Art. 6. Le capital social est fixé à un million de francs, il est divisé en deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Il pourra être ultérieurement aug-

menté par décision de l'assemblée générale.

Le mode de souscription, les versements et la répartition de nouveaux titres d'actions seront alors réglés par décision de l'assemblée générale qui aura autorisé l'émission de ces titres.

Les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription des actions à émettre.

Art. 7. Le montant des actions ci-dessus créées est payable à Paris, chez MM. A. Lemaire et C^{ie}, banquiers de la société, place Vendôme, n° 16, savoir : Un quart ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et les trois autres quarts, s'il y a lieu, dans les termes et conditions fixés par le conseil d'administration.

Toutefois, il est dû à présent contre l'exécution stipulée rue, sauf les droits des tiers qui restent en tiers, il ne sera fait d'appel de fonds au delà du quart, payable lors de la souscription qu'autant que les bénéfices d'une seule année réalisés par la société le justifient.

Et bilan approuvés par l'assemblée générale, permettraient de donner aux actionnaires un dividende net de vingt-cinq pour cent du capital employé en sus de l'intérêt 5 pour cent l'an.

Par contre, le conseil d'administration pourra accorder aux actionnaires qui en feraient la demande la faculté de libérer par anticipation tout ou partie de leurs actions.

Les versements faits par anticipation, en exécution de l'autorisation du conseil, seront productifs d'intérêts à six pour cent par an, mais ils ne donneront droit à aucun partage supplémentaire dans les dividendes.

Aucun versement ne peut être exigé au-delà du montant de l'action. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

Art. 19. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Art. 20. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions, lesquelles sont nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Ces actions seront affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion de la société conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Art. 21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de cinq années, sans préjudice aux dispositions de l'article 23, ci-après.

Art. 22. Le conseil d'administration est renouvelé d'année en année, de manière que le maximum de durée des fonctions de chaque administrateur soit de cinq ans.

Les membres sortants lors des premiers renouvellements sont désignés par le sort.

Le renouvellement est fait ensuite d'année en année, par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 23. Par dérogation aux articles 21 et 22 ci-dessus, sont, dès à présent nommés administrateurs de la société : M. le baron Arnaud de Rivière, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 7.

M. Eugène Byse, propriétaire, demeurant à Bordeaux, place de Tourville, n° 5.

M. Achille Lemaire, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16.

M. Isidore Moreau, notaire honoraire, demeurant à Paris, rue Médicis, 19.

Et M. Athys Viaud, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Lafayette, n° 2. Cette nomination est prise en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Les administrateurs ci-dessus nommés ne pourront rester en fonctions plus de trois années sans être soumis à la réélection.

Art. 24. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année.

Art. 25. Si pendant l'intervalle de deux assemblées générales, des vacances viennent à se produire dans le conseil d'administration, par suite de décès ou de démission, le conseil peut pourvoir provisoirement aux vacances par la première assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs, ainsi nommés, ne restent en fonctions que le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs, sauf le cas de réélection.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister à la réunion.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signées par le président et le secrétaire du conseil.

Art. 27. Le conseil d'administration représente la société, tant vis-à-vis des sociétés que vis-à-vis des tiers. Il délègue en conséquence et statue sur toutes les affaires de ladite société.

Il a les pouvoirs les plus étendus d'administration et d'administration de tous ses droits et actions.

Il peut notamment transférer et compromettre sur tous les intérêts de la société, autoriser toutes maulevées et déistements de privilèges, hypothèques, inscriptions hypothécaires, actions résolutoires, antérieures et subrogations, le tout avec ou sans paiement, substituer, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il établit chaque année les comptes, l'inventaire et le bilan résumant l'inventaire pour être soumis aux commissaires et à l'assemblée générale. Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et le met à la disposition des commissaires. Il convoque l'assemblée générale; il propose les répartitions de dividendes et tous changements et modifications qui seraient à faire aux statuts.

Art. 28. Le conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

Il pourra aussi choisir un directeur parmi les membres du conseil ou se substituer un mandataire étranger à la société et dont le conseil sera responsable envers elle.

Les traitements du directeur et des administrateurs délégués non compris aux frais généraux de la société.

Art. 29. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect, sous une entremise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, sauf ce qui concerne les stipulations contenues aux présents statuts, pour régler les rapports de la société présentement formée avec la caisse Lemaire et C^{ie} et avec M. Prat et ses co-fondateurs.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des mandats ou entremises par elle autorisées, aux termes du paragraphe précédent, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les tiers, sauf engagements de la société.

Art. 32. Les membres du conseil d'administration reçoivent de la société le remboursement de leurs frais de voyages, lesquels forment partie des frais généraux de la société. Ils auront droit, en outre, à la quote-part dans les bénéfices qui leur est attribuée par l'article 53 ci-après.

Art. 33. Les transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la société, autorisés par le conseil d'administration, les mandats, pouvoirs et procurations données par le conseil d'administration sont signés par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Art. 34. Les titres d'actions de la société, ainsi que les actes d'achat et de vente d'immeubles, sont signés par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Art. 35. Sur les produits bruts de l'entreprise il sera prélevé :

1° Le montant des frais généraux; 2° La somme nécessaire pour amortir en dix années les frais de premier établissement;

3° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an; 4° Une somme qui sera payée à la caisse Lemaire et C^{ie}, société en commandite par actions, dont le siège social est établi à Paris, place Vendôme, n° 16, comme rémunération pour avoir servi de gérant et de local à Paris, qu'elle met à la disposition de la société pour y établir son siège social, laquelle somme sera fixée par la première assemblée générale des actionnaires d'une manière définitive.

5° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an; 6° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

7° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

8° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

9° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

10° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

11° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

12° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

13° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

14° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

15° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

16° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

17° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

18° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

19° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

20° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

21° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

22° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

23° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

24° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

25° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

26° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

27° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

28° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

29° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

30° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

31° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

32° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

33° La somme nécessaire pour servir à titre d'intérêts aux actions six pour cent l'an.

huit cent soixante-treize, et l'autre du vingt-sept février même mois, enregistrés et déposés à M. Renard, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le quatorze mars mil huit cent soixante-treize, enregistré, lesdites délibérations prises au siège social, à Paris, place Vendôme, n° 16.

Il appert : Du premier, que l'assemblée générale a donné acte à MM. le baron Arnaud de Rivière, Byse, Lemaire et Moreau, présents à la séance, de leur acceptation des fonctions d'administrateurs qui leur avaient été confiées par l'article 23 des statuts, et, ensuite, a nommé un commissaire à l'effet d'examiner la cause et l'importance des avantages statutaires attribués aux fondateurs ou à tous autres.

Et du second, que l'assemblée générale a donné acte à MM. le baron Arnaud de Rivière, Byse, Lemaire et Moreau, présents à la séance, de leur acceptation des fonctions d'administrateurs qui leur avaient été confiées par l'article 23 des statuts, et, ensuite, a nommé un commissaire à l'effet d'examiner la cause et l'importance des avantages statutaires attribués aux fondateurs ou à tous autres.

Art. 36. Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Greffe, aux heures d'ouverture, la comptabilité, les mêmes, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 20 mars.

Du sieur BRACH (Joseph), marchand de literies, demeurant à Paris, rue du Temple.

M. Firmin Didot, juge-commissaire. M. Baroux, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 16768 du gr.).

Des sieurs KUHN (Gustave) et C^{ie}, négociants-commissionnaires, ayant demeuré à Paris, rue d'Enghien, 44. Ouverture de faillite provisoirement au 30 janvier 1873.

M. Firmin Didot, juge-commissaire. M. Legri, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 16769 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanc